

Contrat VitiSol 2016

Mesure C6 APPORT DE MATIÈRE ORGANIQUE

OBJECTIFS

Objectifs généraux : Améliorer les propriétés physiques et l'activité biologique des sols

Objectifs particuliers : Améliorer la structure des sols viticoles
Compenser la perte en matière organique

PRESENTATION DE LA MESURE

Description technique

Dans un sol, la présence de matière organique est des plus importante. Outre ses rôles déterminants vis à vis de l'activité biologique du sol et la formation d'humus, elle participe à la régulation du régime hydrique, stabilise la structure du sol et fournit à la plante une part importante des éléments minéraux dont elle a besoin.

Dans un sol viticole, on estime la perte annuelle de matière organique par minéralisation à quelques 800 à 1'300 kg/ha. Si la restitution des sarments broyés permet de limiter cette perte, il n'en demeure pas moins qu'un déficit de 500 à 700 kg/an est bien réel en sol nu. Pour une gestion durable des sols, la restitution de tout ou partie de ces pertes constitue un objectif à atteindre.

Les apports de matière organique sont particulièrement recommandés dans les sols pauvres (< 1%), mais également dans les autres sols (1 % - 2%) où l'on cherchera à stabiliser les teneurs en matière organique.

Diverses sources de matières organiques peuvent être utilisées. Le tableau 1 précise la nature et les quantités de matière organique à apporter pour un cycle de 3, 4 ou 5 ans. Les apports peuvent être déposés en surface ou enfouis dans le sol.

Tableau 1 : Caractéristiques générales des apports de matières organiques en viticulture.

Type de matière organique	Dose d'application (matière fraîche) (cycle de 3 à 5 ans)		Matière sèche en kg par tonne de matière fraîche	Matière organique en kg par tonne de matière fraîche
	m3/ha	t/ha		
Fumier de bovin au tas	25 – 50	20 – 40	190	150
Fumier de bovin en stabulation	25 – 50	20 – 40	210	175
Compost de marc	30 – 80	20 – 50	330	300
Compost vert	30 – 80	20 – 50	450	200

(Réf : fiches techniques viticoles AGRIDEA – adapté)

Concernant le compost, L'ORRChim fixe deux seuils de matière sèche (annexe 2.6, ch. 3.2.2):

- Pour la fumure, l'épandage autorisé en trois ans est de 25 t au plus par hectare, à condition que ce tonnage n'excède pas les besoins des plantes en azote et en phosphore.
- Si le compost est utilisé comme amendement, la quantité maximale pouvant être épandue en dix ans est de 100 t par hectare.

(Réf. OFEV et OFAG 2012: Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture)

On rappellera également que les apports en éléments minéraux par la matière organique doivent être comptabilisés dans les bilans de fumure. Les recommandations entourant les conditions d'application de la matière organique (valeur du C/N, époques d'application) sont également à considérer.

Dans le contexte de la viticulture valaisanne, le morcellement parcellaire et les difficultés d'accès aux vignobles rendent l'apport de matière organique contraignant, exigeant en main d'œuvre et onéreux en frais de transport. Le projet VitiSol encourage les viticulteurs soucieux d'entretenir l'activité biologique de leurs sols par un soutien financier incluant l'achat de matière organique et son transport sur les parcelles concernées. L'usage d'un transport hélicoptéré peut être envisagé pour les parcelles difficiles d'accès.

Mesures d'accompagnement

Aucune

Monitoring

- Contrôle de l'indice de formol
- Contrôle de l'azote foliaire (N-tester)
- Éventuellement analyse de terre

EXIGENCES à respecter pour adhérer au projet VitiSol

A : Exigences générales

- L'exploitant respecte sur toute son exploitation les exigences PER fixées par la Confédération.
- L'exploitant applique sur toute son exploitation les pratiques viticoles définies par les directives de Vitisswiss (Charte du développement durable : pré-requis pour la viticulture V 3.2, V 3.4 et V 3.5).
- L'exploitant dépose un dossier de demande complet aux responsables du projet dans les délais impartis.
- L'exploitant s'engage à répondre au questionnaire élaboré par VitiSol en début puis en fin de projet.
- L'exploitant offre la preuve qu'il est soit propriétaire de la parcelle engagée dans le projet, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- L'exploitant accepte la visite des responsables du projet sur les parcelles concernées et autorise le prélèvement d'échantillons de feuilles et de raisins et le prélèvement de terre pour une analyse de sol en vue de contrôler l'évolution qualitative de la mesure (contrôle du taux d'azote foliaire (N tester), analyse de l'indice de formol avant vendange, ...).
- Participation au projet durant au moins 6 ans dès la signature du présent contrat dans le but de pérenniser la mesure à long terme. Les prestations financières s'arrêtent toutefois le 31.12.2018.
- L'exploitant s'engage à suivre ½ journée par an de formation continue organisée par le projet.

B : Exigences liées à la mesure C6 – Apport de matière organique (pour les parcelles inscrites pour cette mesure)

-
- Surface minimale de la parcelle : 500 m².
- Les parcelles doivent attester une faible teneur en matière organique, inférieur $\leq 2\%$, (joindre une analyse de sol si disponible).
- Apports de matière organique en 1 ou 2 fois durant la durée du projet selon les données du tableau 1.
- Abandon de tous les herbicides à action racinaire.

PRESTATION ACCORDEES

Un **montant maximal de CHF 15'000.-** par exploitation peut être attribué pour le **financement des fournitures** proposées dans les différents contrats pour toute la durée du projet (toutes mesures confondues). (Cela s'entend pour une surface inscrite max. de 5ha).

Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception au secrétariat de VITIVAL (maison du paysan, cp 96 – 1964 Conthey), la date du timbre postal faisant foi. Pour 2016 et les années suivantes, les délais d'inscription seront communiqués dans le bulletin officiel du canton du Valais. Aucune demande hors délais ne sera prise en considération.

Le projet VitiSol s'engage à soutenir l'apport de matière organique jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 518'400.- (120 hectares à max 4'320.-/ha). Le rythme de mise à disposition de ces prestations est précisé dans le rapport du projet VitiSol.

Le cumul des prestations offertes par la mesure C6 (apport de matière organique) peut se réaliser uniquement avec la mesure C7 (implantation de haies brise-vent). Aucun cumul de prestation n'est possible avec les autres mesures.

Prestations forfaitaires

Aucune.

Prestation sur fournitures

Fournitures	Justificatifs	Prestation	Montant maximal accordé	Conditions
Matière organique (mo)	Factures	80% du coût de la mo et des frais de transport	4'320 CHF/ha	Respect des données du tableau 1.

Prestation sur service

L'exploitant bénéficie d'un encadrement technique lors des visites et séances de vulgarisation organisées dans le cadre du projet.

Résiliation

En cas d'abandon au projet, de non respect des directives techniques ou de résiliation, plus aucune prestation financière ou autre soutien technique ne sera accordé par Vitival et le contractant est exclu du projet. Le remboursement des prestations accordées par le projet (forfait initial, forfaits annuels, prestation sur fournitures) sera exigé au prorata des années restantes. Le montant du financement d'entrée n'est pas remboursé.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente de terrain pour construction, ...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

Arbitrage

Si des contestations surgissent à propos du présent contrat, les parties nomment d'un commun accord un expert ayant pour mission d'arbitrer le différend. La procédure applicable est celle du concordat intercantonal sur l'arbitrage que les arbitres respecteront. Le for est au domicile de Vitival.

Engagement

Afin de bénéficier des prestations offertes par le projet VitiSol, je m'engage à respecter les directives présentées sur la fiche descriptive ci-dessus et à remplir le tableau « descriptif des parcelles » annexé.

Conditions particulières :

Dès 2015: possibilité d'inscrire 5ha supplémentaires (soit 10 ha au total).

Dispositions finales :

Les dispositions du Code des obligations s'appliquent au présent contrat ainsi que l'art. 77a de la loi fédérale sur l'agriculture.

Lieu, date :

Le porteur de projet, Vitival

.....

L'exploitant participant au
projet VitiSol

.....

Annexe : -